



**LA ROCHE
SUR FORON**

Objet : Réglementation Circulation et occupation du domaine public

Rue du Foron

N°ATP 2026-439

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu les journées du Patrimoine organisées les 19 et 20 septembre 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc JUGLARET, président de l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis, datée du 17 août 2026, d'organiser des démonstrations de leurs savoir-faire lors de ces journées du Patrimoine, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des véhicules, rue du Foron

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du samedi 19 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 18h30, les Compagnons du Devoir sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation des démonstrations de leurs savoir-faire face à l'ancienne forge, au 220 rue du Foron.

Article 2 :

Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens montant de la rue du Foron, des parkings des Ecorces et Plantard jusqu'au rond-point du Pont Neuf. L'accès d'entrée à ces parkings se fera uniquement dans le sens descendant de la rue du Foron depuis le rond-point du Pont Neuf. La sortie de ces parkings se fera uniquement par l'intersection de la rue du Foron et de la rue Perrine.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 5:

Les Compagnons du Devoir prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 :

Les Compagnons du Devoir seront responsables des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de leurs démonstrations.

Article 7 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Union Compagnonnique des Devoirs Unis
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie, le 19/08/2026

Notifié le 24/08/26

Publié le 24/8/26

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).